

Arrêté temporaire n°2024AT_0526
Portant réglementation de la circulation

RD 11, RD 117 et RD 203

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MONSIEUR LE MAIRE DE RÉGUINY,

MONSIEUR LE MAIRE DE PLEUGRIFFET,

MONSIEUR LE MAIRE DE RADENAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ; Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le règlement départemental de voirle approuvé le 16 septembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;

Vu l'arrêté départemental en date du 14 juin 2024 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 04/09/2024 émise par AXIONE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

Considérant que des travaux d'étude et d'aiguillage des réseaux télécom existants rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/09/2024 au 22/10/2024 sur les :

- RD 11 du PR 13+0862 au PR 14+0980;
- RD 117 du PR 16+0503 au PR 13+0315;
- RD 203 du PR34+0084 au PR34+0280;
- RD 203 du PR34+0282 au PR34+0222;
- RD 203 du PR34+0018 au PR33+0354;

sur le territoire de Réguiny, Radenac et Pleugriffet ;

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 23/09/2024 et jusqu'au 22/10/2024, la circulation est alternée par piquets K10 la journée sur la :

- RD 11 du PR 13+0862 au PR 14+0980
- RD 117 du PR 16+0503 au PR 13+0315
- RD 203 du PR34+0084 au PR34+0280
- RD 203 du PR34+0282 au PR34+0222
- RD 203 du PR34+0018 au PR33+0354

Article 2

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, AXIONE et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Page 1 / 3

Article 3

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.

Article 4

l'Adjoint délégué

038

Le directeur des routes et de l'aménagement, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Réguiny, le 14 septembre 2024

Pour le Maire Monsieur le Maire de Ré

Fait à Josselin, le 16 septembre 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental, et par délégation,

Le chef de l'agence technique départementale Nord-Est

Philippe ZILLIOX

Fait à Pleugriffet, le 12 septembre 2024

Fait à Radenac, le 10 septembre 2024

Luc LE T

Monsieur le Maire de Radenac

Bernard LE BRETON

Monsieur le Maire de Pleugriffet

Bernard LECUYER

DIFFUSION:

- Monsieur Olivier GALLO (AXTONE)
- Le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Maire de Réguiny, Monsieur le Maire de Pleugriffet, Monsieur le Maire de Radenac
- GENDARMERIE 56, SAMU 56 PONTIVY, SDIS 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées

ANNEXE : Schéma

INFORMATIONS IMPORTANTES

<u>Délais et voles de recours</u> : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracleux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracleux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté: Les informations recueilles vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières. Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, modifiée, et au règlement général sur la protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre Identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou ci156@morbihan.fr.

Page 2 / 3

Service SERD Locminé

2024AT_0526

RD 11

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s):

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.